

Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales¹

du 28 novembre 1996 (Etat le 26 novembre 2002)

Le Département fédéral de finances,

vu la loi du 21 juin 1996² sur l'imposition des huiles minérales;
vu l'ordonnance du 20 novembre 1996³ sur l'imposition des huiles minérales
(Oimpmi),

arrête:

Section 1 Tarif et intérêt de retard

Art. 1 Tarif

Les allègements fiscaux sont accordés selon le tarif figurant à l'annexe 1.

Art. 2 Intérêt de retard

¹ L'intérêt de retard est de 5 pour cent.

² Les oppositions et les recours contre les décisions fixant une redevance ne retardent pas le début de l'assujettissement à l'intérêt.

Section 1a⁴ Exonération fiscale de carburants pour avions

Art. 2a

¹ Le pétrole pour avions destiné au ravitaillement d'aéronefs engagés dans le trafic de ligne ou dans les autres formes de trafic commercial, qui est utilisé pour des vols donnant droit à l'exonération fiscale et des vols n'y donnant pas droit, peut être obtenu franc d'impôt:

- a. si la quantité non exonérée de l'impôt est imposée après coup, et
- b. si la compagnie aérienne ravitaille des aéronefs sur des aérodromes douaniers suisses à raison d'au moins 300 millions de litres de pétrole pour avions par année civile.

RO 1997 48

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

² RS 641.61

³ RS 641.611

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

² La quantité non exonérée de l'impôt est calculée sur la base du bulletin de ravitaillement ou sur la base de la consommation moyenne de l'aéronef et du nombre de minutes de vol.

³ Une autorisation de la Direction générale des douanes est requise pour l'obtention en exonération d'impôt.

⁴ L'exonération fiscale pour les carburants pour avions peut aussi être octroyée en procédure de remboursement.

Section 2

Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures

Art. 3

L'impôt est remboursé sur:

- a. 1,2 pour mille du volume imposable lors du chargement dans les camions-citernes;
- b. 0,9 pour mille du volume imposable lors du chargement dans les wagons-citernes.

Section 3 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs

Art. 4 Principe

¹ La consommation selon les normes d'une exploitation agricole se calcule comme suit:

- a. consommation selon les normes pour l'essence:
(chiffre de superficie+0,5)×130 litres;
- b. consommation selon les normes pour l'huile diesel:
(chiffre de superficie+0,5)×100 litres.

² Si le chiffre de superficie atteint 12 ou moins, la consommation selon les normes ressort de l'annexe 2.

³ Les quantités de carburants exonérées de l'impôt provenant de matières renouvelables ou de biomasse sont déduites de la consommation selon les normes.

⁴ Les exploitations qui utilisent au moins un véhicule à moteur à deux essieux en propre ou en copropriété se verront rembourser l'impôt sur la consommation intégrale selon les normes; les autres exploitations, la moitié de l'impôt sur la consommation selon les normes.

Art. 5 Véhicules et machines

¹ Le remboursement intégral est accordé pour les véhicules à moteur à deux essieux suivants:

- a. les tracteurs;
- b. les porte-engins;
- c. les chariots à moteurs;
- d. les véhicules agricoles combinés visés à l'article 161, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 19 juin 1995⁵ concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers;
- e. les véhicules tout-terrain habituels utilisés par les agriculteurs.

² Le demi-remboursement est accordé pour les tracteurs monoaxes, les motofaucheuses, les motoculteurs, les charrues, les herses et les machines autopropulsées à récolter l'herbe et le foin.

Art. 6 Surfaces déterminantes

¹ Pour déterminer les chiffres de superficie, on tiendra compte des surfaces et des cultures suivantes:

- a. des prés naturels et artificiels, c'est-à-dire des surfaces d'affouragement qui, durant la période de remboursement (art. 59, 2^e al., Oimpmin), ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- b. des aérodromes, places d'exercice et allmends qui, durant la période de remboursement, ont été fauchés au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte du fourrage;
- c. des champs labourés, c'est-à-dire des surfaces sur lesquelles ont été plantés des céréales, du maïs, des betteraves à sucre et des betteraves fourragères, des pommes de terre, des fruits oléagineux, des pois à battre, du tabac, du houblon, des plantes textiles ou médicinales et dont les sols ont été travaillés au moyen d'un engin à moteur au moins une fois durant la période de remboursement;
- d. des vignes, c'est-à-dire des vignes cultivées et des pépinières de vignes;
- e. des plantations compactes d'arbres fruitiers et des cultures de baies;
- f. des pépinières d'arbres fruitiers et forestiers;
- g. des surfaces de légumes, c'est-à-dire des cultures de légumes et de fines herbes, sauf les légumes cultivés entre les arbres fruitiers, les vignes, etc.;
- h. des surfaces à litières qui, durant la période de remboursement, ont été fauchées au moins une fois au moyen d'un engin à moteur pour la récolte de la litière;
- i. des forêts;
- k. des roseaux de Chine;
- l. des cultures de fleurs à couper.

⁵ RS 741.41

² Le chiffre de superficie est la somme qui résulte de la multiplication des surfaces en hectares par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. prés	1
b. aérodromes, places d'exercice et allmends	0,3
c. champs labourés	1,7
d. vignes	2
e. plantations d'arbres fruitiers et cultures de baies	1,5
f. pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
g. surfaces de légumes	3
h. surfaces à litière	0,3
i. forêts	0,15
k. roseaux de Chine	1
l. cultures de fleurs à couper	3

Art. 7 Calcul des surfaces de prairies en zone de montagne

¹ Pour les exploitations dont le domaine de base se trouve en zone de montagne, la surface de prés est calculée selon l'effectif du cheptel.

² Le nombre des animaux est multiplié par les coefficients suivants:

	Coefficient
a. chevaux de moins de quatre ans	0,25
b. chevaux de quatre ans et plus	0,50
c. ânes, mulets et bardots d'un an ou de moins d'un an	0,25
d. ânes, mulets et bardots de plus d'un an	0,35
e. jeunes bestiaux de six à douze mois	0,20
f. génisses	0,35
g. vaches	0,55
h. bœufs et taureaux	0,40
i. chèvres et moutons, sauf en troupeaux transhumants, cerfs	0,05

³ La somme qui résulte de ces multiplications est réputée surface de prés en hectares.

⁴ L'effectif déterminant est celui qui a été constaté lors de l'estimation de printemps pour l'assurance du bétail; si le bétail n'est pas assuré, est déterminant l'effectif au jour déterminant fixé par la Direction générale des douanes. On tiendra compte aussi des propres animaux placés en estivage.

⁵ Les corporations alpêtres n'ont pas droit au remboursement de l'impôt.

Art. 8 Divers genres de carburants

¹ La consommation selon les normes visées à l'article 4 est répartie comme suit d'après les genres de carburants:

- | | | |
|----|--|-----------------------------------|
| a. | véhicules propulsés seulement à l'essence: | 100% essence; |
| b. | véhicules propulsés seulement à l'huile diesel: | 12% essence,
88% huile diesel; |
| c. | véhicules propulsés à l'essence et à l'huile diesel: | 35% essence,
65% huile diesel. |

² Le pétrole, le white spirit et les carburants obtenus à partir de matières de base renouvelables sont assimilés à l'huile diesel.

Art. 9 Indemnités versées aux offices communaux de la culture des champs

L'indemnité de la Confédération se monte à 7 francs:

- par demande d'examen ou d'éclaircissement;
- par quart d'heure entamé de la coopération aux contrôles d'entreprise.

Section 4 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs**Art. 10**

¹ Le remboursement est accordé pour les machines, les véhicules, les travaux et les transports mentionnés à l'annexe 3 et il est calculé selon les taux de normes mentionnés.

² Si plusieurs genres de carburants sont utilisés, la consommation selon les normes est calculée comme suit pour les transports et les travaux mentionnés à l'annexe 3:

- Transports selon le chiffre 1: la consommation selon les normes est calculée pour l'essence et elle est répartie en proportion de la puissance des véhicules entre l'essence et l'huile diesel, la part d'huile diesel étant multipliée par le coefficient 0,71;
- Travaux selon les chiffres 2 à 4: le requérant doit fournir des données séparées sur les quantités et sur les surfaces pour les véhicules et les machines munies de moteur à essence et à huile diesel.

³ Sont réputées exploitants forestiers au sens de l'article 61, 2^e alinéa, les personnes qui exploitent la forêt pour leur propre compte et à leurs risques.

Section 4a⁶ Autres remboursements de l'impôt

Art. 10a

¹ Les marchandises dont l'emploi n'est pas connu au moment de la naissance de la créance fiscale doivent être imposées au taux supérieur.

² Sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux supérieur et le taux inférieur est remboursée.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 28 mai 1975⁷ concernant le remboursement de droits de douane grevant les carburants;
- b. l'ordonnance du 15 août 1972⁸ réglant le remboursement des redevances douanières perçues sur les carburants utilisés à des fins agricoles et sylvicoles.

2. L'ordonnance du 5 novembre 1987⁹ sur le régime du revers est modifiée comme suit:

Annexe, II^e partie

Abrogée

3. L'ordonnance du 15 juin 1990¹⁰ sur les compétences de l'Administration des douanes en matière pénale est modifiée comme suit:

Préambule

...

Art. 2, let. a

...

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du DFF du 15 oct. 2002 (RO 2002 3647).

⁷ [RO 1975 989, 1987 2345]

⁸ [RO 1972 2341, 1975 2518, 1986 1698 2060, 1991 1095, 1993 2883 ch. I et II, 1995 4425 annexe I ch. II 1]

⁹ [RO 1987 2621, 1988 1559, 1989 928 1225, 1992 790, 1993 1141 2066 2912, 1994 396 808 1429 1750, 1995 3526 3692 4794 4855, 1996 580 1409 2415 2553 2757, 1997 48 art. 11 ch. 2 205 880 958 1631 2235, 1998 103 885 1462 1474 1835 2723, 1999 1063 1381 1448 2201. RO 1999 2474 art. 3 let. a]

¹⁰ [RO 1990 1036. RO 1999 746 art. 5]

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Annexe I¹¹
(art. 1^{er})

Allégement fiscal

N° du tarif de douane ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15°C Fr.		
Groupe 1: transport public				
2707.				Les courses suivantes
1010	benzol	154.—	exempt	des entreprises de
2010	toluol	154.—	exempt	transport publiques
3010	xylol	154.—	exempt	exécutées dans les li-
4010	naphtalène	154.—	exempt	mites d'une concession
5010	autres mélanges			du Département fédéral
	d'hydrocarbures aromatiques	154.—	exempt	de l'environnement, des
6010	phénols	154.—	exempt	transports, de l'énergie
9110	huiles de créosote	154.—	exempt	et de la communication:
9910	autres produits du n° 2707	154.—	exempt	– avec des véhicules
2709.	Huiles brutes de pétrole ou			ferroviaires;
0010	de minéraux bitumineux	154.—	exempt	– avec des bateaux;
				– par route
2710.				Sont comprises les
1111	essence et ses fractions	154.—	exempt	courses de remplace-
1112	white spirit	161.50	exempt	ment ou de dédouble-
1119	huiles de ce numéro	172.80	exempt	ment ainsi que les cour-
1911	pétrole	165.60	exempt	ses à vide nécessitées
1912	huile diesel	172.80	exempt	par les besoins de ser-
1919	huiles de ce numéro	172.80	exempt	vice.
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:			
	– liquéfiés:			
1110	– – gaz naturel	81.20	exempt	
1210	– – propane	91.80	exempt	
1310	– – butanes	91.80	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	91.80	exempt	
1910	– – autres	91.80	exempt	
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	180.—	exempt	
2910	– – autres	180.—	exempt	

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 23 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3383).

¹² RS 632.10 annexe

N° du tarif de douane ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux	91.80	exempt	
1011		91.80	exempt	
2110		91.80	exempt	
2210		91.80	exempt	
2310		91.80	exempt	
2411		91.80	exempt	
2911		91.80	exempt	
2905.	1110 méthanol	59.90	exempt	
3824.	9030 ester de méthyle de colza	122.80	exempt	
Groupe 2: agriculture, sylviculture, pêche professionnelle				
2710.				Pour l'agriculture et la sylviculture ainsi que la pêche professionnelle
1111	essence et ses fractions	154.—	exempt	
1912	huile diesel	172.80	exempt	
Groupe 3: carburants pour des usages stationnaires déterminés¹³				
2707.				— Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force
1010	benzol	8.80	exempt	
2010	toluol	8.80	exempt	
3010	xylol	8.80	exempt	
4010	naphtalène	8.80	exempt	— Mise en marche de groupes électrogènes stationnaires
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	8.80	exempt	
6010	phénols	8.80	exempt	
9110	huiles de créosote	8.80	exempt	(propulsion de générateurs) ¹⁴
9910	autres produits du n° 2707	8.80	exempt	— Essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai
2709.	0010 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8.80	exempt	
2710.				
1111	essence et ses fractions	8.80	exempt	
1112	white spirit	9.20	exempt	
1119	huiles de ce numéro	3.—	exempt	
1911	pétrole	9.50	exempt	
1912	huile diesel	3.—	exempt	

¹³ Les moteurs à combustion interne stationnaires ainsi que les turbines à gaz ne peuvent être actionnés qu'avec des combustibles et carburants selon l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1).

¹⁴ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

N° du tarif de douane ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
1919	huiles de ce numéro	3.—	exempt	
2901.	Hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux			
1091		8.80	exempt	
2421		8.80	exempt	
2991		8.80	exempt	
2902.	Hydrocarbures cycliques			
1110		8.80	exempt	
1910		8.80	exempt	
2010		8.80	exempt	
3010		8.80	exempt	
4110		8.80	exempt	
4210		8.80	exempt	
4310		8.80	exempt	
4410		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
7010		8.80	exempt	
9010		8.80	exempt	
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés			
1110	halogénés, sulfonés, nitrés ou	8.80	exempt	
1210	nitrosés	8.80	exempt	
1410		8.80	exempt	
1510		8.80	exempt	
1610		8.80	exempt	
1910		8.80	exempt	
2210		8.80	exempt	
2910		8.80	exempt	
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phé- nols, éthers-alcools-phénols,	8.80	exempt	
2010	peroxydes d'alcools, peroxydes	8.80	exempt	
3010	d'éthers, peroxydes de cétones	8.80	exempt	
4210	(de constitution chimique définie	8.80	exempt	
4310	ou non), et leurs dérivés halogénés,	8.80	exempt	
4410	sulfonés, nitrés ou nitrosés	8.80	exempt	
4910		8.80	exempt	
5010		8.80	exempt	
6010		8.80	exempt	
3811.	Inhibiteurs d'oxydation, additifs			
9010	peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres addi- tifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes	8.80	exempt	
3814.	Solvants et diluants organiques			
0010	composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations con- çues pour enlever les peintures ou les vernis	8.80	exempt	
3817.	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes			
0010	en mélanges	8.80	exempt	

N° du tarif de douane ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
3824. 9030	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	8.80	exempt	
...	Carburants d'autres matières premières	8.80	exempt	
2710. 1992	huiles pour le chauffage: – extra-légère	3.—	exempt	– Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force ¹⁵
	– moyenne et lourde	3.60	exempt	– Mise en marche de groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) ^{16 17}
		par 1000 kg Fr.		
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			– Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.
	– liquéfiés:			
1110	– – gaz naturel	–.90	exempt	
1210	– – propane	1.10	exempt	
1310	– – butanes	1.10	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	1.10	exempt	– Propulsion de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1910	– – autres	1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	2.10	exempt	
2910	– – autres	2.10	exempt	
		par 1000 kg Fr.		

¹⁵ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

¹⁶ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de la Direction générale des douanes.

¹⁷ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel électriques ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

N° du tarif de douane ¹²	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2901.	Hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux			– Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires
1011		1.10	exempt	
2110		1.10	exempt	
2210		1.10	exempt	
2310		1.10	exempt	
2411		1.10	exempt	
2911		1.10	exempt	– Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai
Groupe 4: autres				
2710.				Transformations pétrochimiques
1191	essence et ses fractions	–.90	exempt	
2710.				Chauffage industriel
1191	essence et ses fractions	2.60	exempt	
2710.				Ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses puis envoi à destination de l'étranger
1911	pétrole pour avions	exempt	exempt	
2710.				Tests de réacteurs sur le banc d'essai
1911	pétrole pour avions	9.50	exempt	
2710.				Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques
1999	gas-oil	3.—	exempt	
2905.				Essais en vue de l'utilisation dans l'agriculture et la sylviculture, à la condition qu'aucun transport ne soit exécuté
1110	méthanol	59.90	exempt	
3824.				
9030	ester de méthyle de colza	122.80	exempt	

Annexe 2
(art. 4, 2^e al.)

Consommation selon les normes (agriculture)

Chiffres de superficie	Consommation selon les normes en litres		Chiffres de superficie	Consommation selon les normes en litres	
	Essence	diesel		Essence	diesel
1	242	186	7	1092	840
2	397	305	8	1216	935
3	546	420	9	1334	1026
4	690	531	10	1447	1113
5	829	638	11	1555	1196
6	963	741	12	1658	1275

Annexe 3
(art. 10, 1^{er} al.)

Consommation selon les normes (sylviculture)

		Consommation selon les normes en litres	
		essence	diesel
1.	Transports d'ouvriers, de matériel et de machines à l'intérieur des forêts, au moyen des tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain du propriétaire de la forêt:		
	– jusqu'à 500 hectares de forêts, par hectare	1,2	0,8
	– plus de 500 hectares de forêts, par hectare	1,0	0,7
2.	Travaux de peuplement et de soins culturels quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
	a. Pépinières forestières:		
	– machines à labourer, par ha de surface travaillée	50	30
	– pulvérisateurs à moteur, par ha de surface pulvérisée	60	35
	b. Plantations et soins aux jeunes peuplements:		
	– tarières, par ha de surface plantée	24	15
	– débroussailluses et engins servant à éclaircir la forêt, par ha de surface soignée	70	50
3.	Travaux d'abattage et façonnage quel que soit le détenteur des machines utilisées:		
	– scies à moteur, par m ³ volume compact	0,3	0,2
	– récolteuses de bois, par m ³ volume compact	1,2	0,9
	– machines à fendre, par m ³ volume compact	0,5	0,3
	– écorceuses à main, par m ³ volume compact	0,5	0,3
	– grosses machines à écorcer et ébrancher, par m ³ volume compact	0,8	0,7
	– machines à hacher les brouilles et petites machines à déchiqueter jusqu'à 100 CV, par m ³ de copeaux	0,7	0,6
	– grosses machines à déchiqueter de plus de 100 CV, par m ³ de copeaux	1,2	1,1
4.	Transports de bois quel que soit le détenteur des véhicules utilisés:		
	a. Débardage au moyen de tracteurs, chariots à moteur, machines à débarker et véhicules tout-terrain, excepté les récolteuses de bois, par m ³ de bois transporté	0,6	0,4
	b. Débardage au moyen de treuils à moteur, câbles-grues fixes et câbles-grues mobiles:		
	– jusqu'à 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,0	0,8
	– plus de 800 mètres, par m ³ de bois câblé	1,2	0,9